

N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexé au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Par M. Michel MIROUDOT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président*, Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Seramy, *vice-présidents*; M. Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires*; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Bailet, Jean Paul Bataille, Gilbert Behn, Jean Pierre Blanc, Roger Boileau, Joel Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Pierre Camoin, Pierre Carous, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pepin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, Andre Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{ere} lecture : 536, 617 et T.A. 81.

2^{eme} lecture : 948, 1016 et T.A. 188

Sénat : 1^{ere} lecture : 273, 411 (1988 1989) et T.A. 4 (1989 1990).

2^{eme} lecture : 77 (1989 1990).

Patrimoine artistique, archéologique, historique

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
EXAMEN DE L'ARTICLE 4 BIS : Action en justice des associations agréées ayant pour objet l'étude ou la défense du patrimoine archéologique	5
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné et adopté, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux, au cours de sa séance du 23 novembre 1989.

L'objet de ce projet de loi est d'instaurer une législation protectrice du patrimoine archéologique, en soumettant l'utilisation des détecteurs de métaux aux fins de recherches archéologiques à autorisation administrative. Celle-ci est délivrée en fonction des qualifications du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Après l'examen du projet de loi par le Sénat en première lecture le 19 octobre dernier, seul l'article 4 relatif aux procès-verbaux de constatation des infractions à la nouvelle réglementation restait en discussion.

Le Sénat a adopté un amendement tendant à préciser que ces procès-verbaux "font foi jusqu'à preuve du contraire". Il a en effet estimé que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale, qui prévoient qu'en matière contraventionnelle "les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font preuve du contraire", sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, laissent subsister des difficultés liées à la pratique des Parquets. En effet, les tribunaux n'accordent pas toujours cette force probante à l'ensemble des procès-verbaux constatant une contravention.

L'Assemblée nationale s'est rangée à cet argument et a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a en revanche approuvé l'initiative de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales tendant à introduire un article additionnel après l'article 4.

EXAMEN DE L'ARTICLE RESTANT EN DISCUSSION

Article 4 bis

Action en justice des associations agréées ayant pour objet l'étude ou la défense du patrimoine archéologique

Cet article, qui tend à insérer un article 4bis dans la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, constitue une transposition quelque peu audacieuse des dispositions relatives à l'action en justice des associations de consommateurs (1), et donne un nouvel exemple d'ouverture à des associations du droit d'exercer, dans certains cas, les droits reconnus à la partie civile.

Il permet en effet à des associations "ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique" et remplissant certaines conditions d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal.

a) Les conditions de l'action en justice des associations

Outre celle tenant à son objet, le droit d'action d'une association dépendra de trois conditions :

- elle devra être déclarée depuis "au moins trois ans" ;
- elle devra avoir été agréée dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- elle devra enfin invoquer un "préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre", qu'il appartienne au juge d'apprécier.

b) "Les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal" :

L'article 257-1 du code pénal prévoit l'application des peines prévues à l'article 257 du même code (emprisonnement d'un

(1) Article premier, alinéa 1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations de consommateurs et à l'information des consommateurs : "Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs".

mois à deux ans et amende de 500 à 30.000 F) à quiconque aura intentionnellement :

"- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

- soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique".

Ces peines sont également applicables lorsque les biens endommagés sont inclus dans une exposition organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, et quel que soit leur propriétaire.

L'article 257-2 réprime quant à lui les auteurs d'intimidations ou de pressions exercées "en menaçant de détruire ou de dégrader" un immeuble, un objet ou un document défini à l'article 257-1 ou à l'article 257 (il s'agit dans ce dernier cas de tous les "monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation", ce qui va, on en conviendra, bien au-delà du patrimoine archéologique).

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale vise à donner au mouvement associatif un moyen supplémentaire de participer à la sauvegarde du patrimoine archéologique. Il tend en effet à permettre aux associations agréées de se constituer partie civile et de déclencher l'action publique en cas d'atteinte aux biens meubles et immeubles définis aux articles 257-1 et 257-2 du code pénal, ou au moins à certains d'entre eux.

On pourrait sans doute contester la rédaction de cet article. On peut aussi s'interroger sur la portée pratique. Néanmoins, il ne paraît pas à votre Commission que le texte proposé par l'Assemblée nationale puisse donner lieu à des abus. D'autre part, il pourra, dans certains cas, avoir son utilité, en renforçant l'application des dispositions protégeant le patrimoine archéologique, et donc leur effet dissuasif.

**Pour ces motifs, votre Commission vous propose
d'adopter cet article additionnel sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Articles premier à 4

.....Conformes.....

Article 4 bis (nouveau).

Article 4 bis.

Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

"Art. 4 bis.- Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées."

Articles 5 et 6

.....Conformes.....